

**CONVENTION LIEE AUX MODALITES D'EXPLOITATION ET D'ECHANGE DE  
DONNEES DU SITE PIN VERT**

**ENTRE :**

**La SPL «L'Eau des Collines »** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 792 141 053, code NAF : 3600Z, dont le siège social est sis: 140, Av du Millet, Zone Industrielle des Paluds – 13400 AUBAGNE, au capital de 800 000 euros, représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Béatrice MARTHOS, dûment habilitée à la signature par délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 2013, et de la présente, par délibération du 30 septembre 2014 agissant en qualité de concessionnaire du service public d'eau potable,

ci-après dénommée «**L'Eau des Collines**»,

**ET**

**La Société des Eaux de Marseille Métropole**, Société en Nom Collectif au capital de 100.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801.950.692, dont le siège social est à Marseille 25 rue Edouard Delanglade 13006, prise en sa qualité de gestionnaire par délégation du service public d'eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « **la Société des Eaux de Marseille Métropole** »,

**ET**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature par délibération du conseil métropolitain en date du 9 novembre 2015 et de la présente, par délibération de février 2016, agissant en qualité à la fois d'entité organisatrice du service d'eau sur le périmètre métropolitain avec la Société des Eaux de Marseille Métropole mais également comme maître d'ouvrage du Canal du Marseille,

ci-après dénommée « **Métropole Aix-Marseille-Provence**»,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Eau des Collines assure, en délégation de service public, l'exploitation du service public de distribution d'eau potable de la commune d'Aubagne.

Elle gère à cet égard la station de traitement des eaux dit du Pin Vert sise :  
– 250/252 chemin du Grand Pin Vert –  
13400 AUBAGNE

Or, cet ouvrage de potabilisation et son implantation constituent également l'unique accès pour la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) délégataire du service d'eau de MAMP (Métropole Aix-Marseille-Provence) à la branche du canal de Marseille.

La convention portant transfert de savoir-faire entre L'Eau des Collines et la Société des Eaux de Marseille Métropole qui permettait l'accès libre aux ouvrages du service et au canal de Marseille, se termine le 30 juin 2016.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

#### **Objet de la présente convention**

Dans le cadre de l'autonomisation de l'Eau des Collines pour la gestion du service d'eau potable et de l'usine de potabilisation associée de la commune d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune, des modalités de fonctionnement doivent être entérinées entre les gestionnaires des sites liés au canal de Marseille et de l'usine de potabilisation.

Cette convention précise, d'une part, les équipements liés à la fourniture d'eau brute qui sont attachés à la Ville d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune puis définit les modalités d'accès sur les ouvrages respectifs de chaque entité.

### **Article 2**

#### **Les équipements attachés à l'usine de potabilisation gérés par L'eau des Collines**

- Le TruitoSEM – détecteur biologique de pollution hydrique par mesure des mouvements de poissons- est mis à disposition de L'Eau des Collines qui prend en charge son déplacement, son entretien, son renouvellement.
- les sondes de mesure de turbidité – indiquent la turbidité de l'eau brute et permettent l'asservissement en coagulant en amont des filtres (chlorure ferrique), de conductivité, de PH, de température. Ces capteurs de qualité d'eau sont mis à disposition de L'Eau des Collines, qui assure l'entretien la maintenance et le renouvellement. Ils sont recâblés par L'Eau des Collines pour être raccordés sur la supervision de l'usine.

#### **Les équipements mis à disposition de L'eau des collines**

L'équipement suivant appartient à la Métropole gérée par le délégataire SEMM :

- la grille secondaire manuelle de dégrillage est mise à disposition de L'eau des collines qui en assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement. Notons que lors du renouvellement de cet équipement, la SEMM devra être informée en amont dans un délai minimum de 2 mois avant l'opération. La date d'intervention sera validée par la SEMM.

## Article 3

### **Modalités d'accès**

#### **1. Accès au site de l'Usine.**

Deux boîtiers d'accès à clés permettent d'ouvrir le portail automatique de l'accès principal sis Chemin du Grand Pin Vert.

Le premier de ces boîtiers correspond à l'ouverture réservée aux agents de la SEMM. Le second boîtier permet lui aux agents de L'Eau des Collines d'accéder au site.

Les clés de ces boîtiers ne sont pas interchangeables, rendant chaque entité responsable de son boîtier et des clés associées.

- *Défaut de fonctionnement de l'accès.*

En cas de défaut de fonctionnement de l'un de ces boîtiers; compte tenu qu'ils sont en parallèle sur la commande électrique d'ouverture du portail, ils pourront se substituer l'un à l'autre si de besoin.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à procéder aux diligences nécessaires pour informer sans délai la partie qui reste seule titulaire de l'accès pour que soient organisées les modalités de dépannage pour l'accès.

Les frais de réparations éventuelles, resteront à la charge de la partie dont le boîtier dysfonctionne.

- *Dégradation de l'accès au site*

En cas d'incident sur le portail d'accès au site (incendie, casse du portail,...) L'Eau des Collines et/ou la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) saisiront parallèlement leurs autorités organisatrices du service – Aubagne d'une part, et la Métropole Aix-Marseille-Provence d'autre part – pour que s'organisent les modalités de prise en charge financière et de déclaration d'assurance. Les frais de réparation seront partagés (à hauteur de 50%) entre la SEMM et L'Eau des Collines.

#### **2. Accès au dégrillage situé dans le Canal dans le canal**

L'Eau des Collines doit réaliser les entretiens suivants :

L'entretien journalier "curatif" consiste en un nettoyage, de la grille manuelle en cas de forte turbidité de l'eau brute

L'entretien bihebdomadaire "préventif" : nettoyage de la grille

Un PPS annuel, rappelant les tâches à effectuer et les contraintes de sécurité à respecter, sera établi entre la SEMM et L'eau des Collines.

Un accès est donné à L'Eau des Collines, pour procéder à l'entretien et à la maintenance de la grille.

L'accès à l'intérieur du local de la station canal sera donné en présence de l'exploitant SEMM.

En cas de besoin (que ce soit en journée ou hors heures ouvrables), l'encadrement de L'Eau des Collines, prend contact avec le cadre d'astreinte de la SEMM qui sous 45 minutes doit

permettre l'accès à l'intérieur du local de la station canal. Considérant le déplacement nécessaire de l'agent de la SEMM, il sera demandé une contrepartie calculée comme suit:

Compensation pour mise à disposition du personnel.....70€ HT/heure  
(conformément à l'Annexe 68.2 du contrat des DSP)

La computation de cette compensation s'effectuant à réception de l'appel et ce jusqu'à la fin de l'intervention – étant précisé que toute heure commencée sera due.

Un décompte et une facture associée seront adressés trimestriellement à L'Eau des Collines, par la Société des Eaux de Marseille Métropole. Les sommes dues à la SEMM seront payables dans un délai de 30 (trente) jours.

### **3 - Accès à l'intérieur de l'usine**

Le compteur d'eau brute, située historiquement à l'intérieur de l'usine d'Aubagne, ne sera pas déplacé. Les modalités d'échange de données sont intégrées à cette présente convention pour que les deux délégants (SEMM et L'eau des Collines) disposent des valeurs de débit. Cet équipement reste sous la propriété de la SEMM qui assurera son entretien, sa maintenance et son renouvellement. Enfin, un accès est donné à la SEMM par L'Eau des Collines, pour accéder à cet équipement.

Les modalités d'accès sont définies comme suit

- *En journée*

En cas de besoin, l'encadrement de la SEMM prend contact avec le cadre d'astreinte de La SPL «L'Eau des Collines », qui sous une heure doit permettre l'accès à l'intérieur de l'usine.

- *Hors heures ouvrables*

En cas de besoin, l'encadrement de la SEMM prend contact avec le cadre d'astreinte de L'Eau des Collines », qui sous une heure doit permettre l'accès à l'intérieur de l'usine.

Cependant, considérant le déplacement nécessaire de l'agent de L'Eau des Collines, il sera demandé une contrepartie calculée comme suit:

Compensation pour mise à disposition du personnel.....70€ HT/heure

La computation de cette compensation s'effectuant à réception de l'appel et ce jusqu'à la fin de l'intervention – étant précisé que toute heure commencée sera due.

Un décompte et une facture associée seront adressés trimestriellement à L'Eau des Collines. Les sommes dues à L'Eau des Collines seront payables dans un délai de 30 (trente) jours.

**Article 3****Consommation et facturation de l'alimentation électrique liée au canal**

D'ici fin 2016, la Métropole Aix Marseille Provence réalisera 1 nouveau branchement ERDF pour la station canal afin de dissocier les ouvrages de la SEMM de L'Eau des Collines . Le branchement ERDF du logement de fonction sera pris en charge par la SEMM. En attente des travaux, L'Eau des collines refacturera trimestriellement à l'euro/l'euro les frais et la consommation liés à la distribution électrique au bénéfice du logement, des instruments et automates du Canal à la Société des Eaux de Marseille Métropole.

**Article 4****Arrosage du parc**

L'arrosage du Parc sera repris par L'Eau des Collines et par la SEMM, chacun pour sa partie. Les contrats d'arrosage seront souscrits pour régulariser les branchements de la SEMM sur le réseau de distribution d'Aubagne et de L'Eau des Collines sur les prélèvements effectués sur le canal de Marseille en dehors de l'alimentation principale de la station de traitement du Pin-Vert.

**Article 5****Convention d'échanges de données**

Cet article fixe les modalités d'échange de données entre L'eau des collines et la SEMM relatives à la qualité des eaux et aux quantités d'eau du canal de Marseille (sur le site de Pin vert).

**1 - Données concernées**

Les données échangées sont la turbidité eau brute, la mesure du débit d'eau brute entrée station, la limite haute et basse de débit de production de l'usine. L'échange de données, en temps réel se fera au travers d'une connexion type RS232 qui sera installée, par L'Eau des Collines et supporté financièrement par la Métropole, entre l'automate de la station canal et l'automate de la station de traitement du Pin-Vert.

Une fois par an, il sera fait le point entre les partenaires, afin notamment de faire un retour d'expérience sur ces échanges de données et en tant que de besoin, de mettre à jour la liste des données échangées (cf. article 8).

Ainsi, la liste de données citées précédemment de la présente convention n'est pas exhaustive. Elle pourra être complétée en fonction des contraintes d'exploitation de chacun puis actualisée en conséquence, intégrant au passage chaque ajout d'équipement ou de suivi supplémentaire mis en place au cours de l'année.

## **2- Fourniture des données**

Chaque partenaire reconnaît les nécessités d'exploitation de l'autre partie selon des modalités et des priorités propres à chacun.  
Les éventuelles indisponibilités de données nécessaires à l'exploitation seront traitées en priorité dès la détection du dysfonctionnement.

### **Article 7**

#### **Responsabilités**

En aucun cas, l'Eau des Collines gestionnaire de l'eau de la Commune d'Aubagne ne pourra être tenue pour responsable vis à vis de la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) de l'impossibilité d'accéder au site de l'usine en cas de force majeure (incendie, chute d'arbre, véhicule stationné,...).

L'Eau des Collines informera par écrit la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) d'un renforcement éventuel des mesures de sécurité d'accès au site.

L'Eau des Collines et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de cette convention vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 8**

#### **Durée de la convention et clause de revoyure**

La présente convention prend effet au **XX**.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Une renégociation de celle-ci sera engagée au plus tard au 1er trimestre 2019.

Elle pourra également être revue à tout moment en cas de modification réglementaire des conditions d'analyse des eaux imposant un renforcement de ces dernières nécessitant que soit réaménagé en conséquence l'accès au canal.

Fait en quatre exemplaires originaux.

**A** , le

Pour la Collectivité ayant la compétence de l'Eau

Pour le Conseil de Territoire Aix-Marseille-Provence  
**Monsieur TEISSIER**

Pour le gestionnaire  
de l'Eau de la Métropole Aix Marseille Provence

**Monsieur FAUCHON**

Pour le gestionnaire  
de l'Eau d'AUBAGNE

**Madame MARTHOS**